



FONDATION
DAVID SUZUKI
Un monde. Une nature.

La raison d'être de l'entreprise :

orientations pour
le droit canadien

ISEOLUWA AKINTUNDE ET RICHARD JANDA

Résumé exécutif

L'idée que les entreprises devraient avoir une raison d'être déclarée articulant des objectifs sociaux et environnementaux n'est plus confinée aux cercles universitaires. Elle alimente désormais les conversations dans les salles de conseil d'administration et lors des assemblées générales annuelles. Ces conversations ne portent plus seulement sur le principe que les déclarations de la raison d'être de l'entreprise sont nécessaires, mais aussi sur la manière de les mettre en œuvre et de les intégrer dans le droit qui régit les sociétés par actions.

Le présent document vise à faire progresser le débat canadien sur la raison d'être sociale et à plaider en faveur de l'établissement d'un échafaudage juridique plus solide pour les entreprises par le biais d'une réforme de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Il commence par examiner les différentes approches à la définition de la « raison d'être » et s'arrête sur la suivante : *l'objectif qui guide la conduite des affaires d'une société*. La déclaration de la raison d'être explique pourquoi une entreprise cherche à bénéficier du statut de société et est donc directement liée aux privilèges juridiques qui lui sont accordés, à savoir la personnalité juridique et la responsabilité limitée des actionnaires. Elle constitue le fondement des activités de l'entreprise. Nous adoptons délibérément une définition large de la raison d'être plutôt qu'une définition liée à l'impact social de l'entreprise. En nous basant notamment sur l'expérience récente du Royaume-Uni, nous favorisons la création d'un incitatif pour les entreprises à formuler une raison d'être sociale en leur demandant d'énoncer, et de défendre publiquement, une raison d'être qu'elles ont toute latitude de définir. Nous pensons qu'une telle approche est plus susceptible de produire des entreprises véritablement bénéfiques sur le plan social que de tenter d'imposer une obligation légale d'identifier une raison d'être sociale.

Nous nous tournons ensuite brièvement vers l'histoire du droit des sociétés pour montrer que, loin d'être incompatible avec ce cadre juridique, l'identification d'une raison d'être pour la constitution d'une société est en fait à son origine. En examinant l'impact sur les entreprises d'une obligation d'énoncer leur raison d'être, nous observons qu'à mesure que les clients et le public en général deviennent plus sophistiqués dans leurs attentes à l'égard du comportement des entreprises, une réorientation vers une raison d'être plus ambitieuse que la simple maximisation du rendement des actionnaires peut en effet être bénéfique pour les entreprises également.

Une grande partie du document est ensuite consacrée au suivi des développements récents au Royaume-Uni et en France, qui sont tous deux allés plus loin dans l'établissement d'un cadre juridique pour la raison d'être de l'entreprise. Nous nous inspirons d'un certain nombre de caractéristiques du droit britannique et français, ainsi que de certaines propositions de réforme du droit britannique, pour formuler cinq recommandations de réforme de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* :

1. Il devrait y avoir une nouvelle déclaration obligatoire de la raison d'être faite par le conseil d'administration, dont les petites entreprises devraient être exemptées ;
2. Les sociétés devraient être soumises à une approche de conformité ou d'explication en ce qui concerne la déclaration d'une raison d'être sociale ;
3. L'obligation fiduciaire des administrateurs et des dirigeants devrait être étendue à la poursuite de la raison d'être de la société avec intégrité et de bonne foi au mieux de ses intérêts ;
4. La définition du meilleur intérêt de la société devrait être élargie pour inclure les impacts sur la communauté, des normes élevées de conduite des affaires et l'équité entre les parties prenantes de la société ; et
5. Le conseil d'administration devrait faire une déclaration annuelle concernant l'article 122 expliquant comment les administrateurs et les dirigeants ont fait progresser la raison d'être de la société et ont tenu compte de son meilleur intérêt.

Pour consulter le rapport intégral en anglais : <https://davidsuzuki.org/science-learning-centre-article/bringing-corporate-purpose-into-the-mainstream-directions-for-canadian-law>

* Le rapport intégral en français sera disponible prochainement.